



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 19/12/17

Reçu en Préfecture le : 19/12/17  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 18 décembre 2017**  
**D-2017/507**

***Aujourd'hui 18 décembre 2017, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

*Messieurs Nicolas BRUGERE et Jacques COLOMBIER présents à partir de 16h20*

**Excusés :**

Madame Laurence DESSERTINE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Jérôme SIRI, Monsieur Joël SOLARI, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Madame Sandrine RENO

## **Avenant à la Convention de remboursement des dépenses engagées par les communes pour les besoins des services communs. Décision. Autorisation**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2015-600 du 23 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé le principe de cession à la Métropole, en totalité ou pour partie, des marchés contractés par les communes, dans le cadre des cycles 1 et suivants de la mutualisation, justifié par les contraintes de fonctionnement des services communs, qui s'est matérialisé par la conclusion d'avenants de cession ou par le transfert de contrats à Bordeaux Métropole.

Afin d'assurer le fonctionnement des services communs avant le transfert effectif à Bordeaux Métropole des marchés ou contrats conclus par les communes, le Conseil métropolitain a décidé, par délibération 2016-128 du 25 mars 2016, d'autoriser les communes ayant mutualisé leurs services à engager des dépenses pour le compte des services communs, qui leur sont ensuite remboursées.

Par délibération n° 2016/93 du 29 mars 2016, vous avez autorisé l'engagement des dépenses pour le compte de Bordeaux Métropole afin d'assurer le fonctionnement des services communs avant le transfert effectif des marchés ou contrats à Bordeaux Métropole et autorisé Monsieur le Maire à signer avec Bordeaux Métropole la convention de remboursement, sur la base des montants réellement payés.

Dans ce cadre, il a été également décidé dans l'article 7 de ladite convention, que ce dispositif exceptionnel et temporaire ne devait pas excéder une durée maximale de deux ans à compter de la mise en place des services communs.

Deux ans après le démarrage du cycle 1 de la mutualisation, il s'avère que certains marchés n'ont pas pu être cédés à Bordeaux Métropole, car ils répondent à court terme à un besoin partagé par la Ville et la Métropole. La Ville de Bordeaux a conservé la gestion de ces marchés afin de pouvoir répondre à ses propres besoins, et elle a été amenée à engager régulièrement des dépenses pour les services communs, remboursées ensuite par Bordeaux Métropole selon les modalités prévues dans la convention.

Ainsi, la convention de remboursement signée avec Bordeaux Métropole arrive à terme le 31 décembre 2017. Cependant, la procédure de cession de marchés nécessite un certain délai supplémentaire de mise en œuvre. Les services communs gérés par Bordeaux Métropole ne peuvent utiliser les marchés conclus et cédés par la Ville de Bordeaux que lorsque les avenants de cession ont été négociés, signés et dûment notifiés aux fournisseurs concernés.

Dans l'attente que cette situation se régularise, il vous est proposé de prolonger de deux ans la durée de la convention de remboursement, par la voie d'avenants modifiant l'article 7 de convention signée avec Bordeaux Métropole.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

**Vu** la délibération n° 2015/0059 du 2 mars 2015 par laquelle la Ville de Bordeaux a adopté le schéma de mutualisation,

**Vu** la délibération n° 2015/0556 du 23 novembre 2015 par laquelle la Ville de Bordeaux a autorisé la création de services communs avec Bordeaux Métropole,

**Vu** la délibération n° 2015/227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

**Vu** délibération 2015/600 du 23 novembre 2015, par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de cession à la Métropole en totalité ou pour partie des marchés contractés par les communes, dans le cadre des cycles 1 et suivants de la mutualisation,

**Vu** la délibération n°2016/93 du 29 mars 2016, par laquelle le conseil municipal a autorisé l'engagement des dépenses pour le compte de Bordeaux Métropole afin d'assurer le fonctionnement des services communs avant le transfert effectif des marchés ou contrats à Bordeaux Métropole, et autorisé Monsieur le Maire à signer avec Bordeaux Métropole la convention de remboursement, sur la base des montants réellement payés,

**Vu** la délibération n° 2016/128 du 25 mars 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a autorisé la signature de conventions de remboursement des dépenses engagées par les communes pour les besoins des services communs,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QUE** la Ville de Bordeaux continue d'engager des dépenses sur son budget pour le compte des services communs en raison de l'impossibilité de transférer un ou plusieurs contrats à Bordeaux Métropole, ou en l'absence de contrat et, dans l'attente de la passation de marchés ou de contrats par Bordeaux Métropole, les dépenses engagées par la Ville de Bordeaux devront être remboursées par Bordeaux Métropole.

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de remboursement des dépenses engagées par la Ville de Bordeaux pour les besoins des services communs.

**Article 2** : que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 et à l'article 70876 pour les recettes en section de fonctionnement, et sur les chapitres et comptes d'imputation par nature pour les dépenses d'investissement.

### **ADOpte A LA MAJORITE**

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 18 décembre 2017

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Nicolas FLORIAN**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE POUR LE REMBOURSEMENT DES  
DEPENSES ENGAGEES PAR LA VILLE DE BORDEAUX POUR LES BESOINS  
DES SERVICES COMMUNS**

**Entre**

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° 2016/128 du 25 mars 2016, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

**Et**

La Commune de Bordeaux représentée par son Maire adjoint, M. Nicolas FLORIAN dûment habilité par délibération n°2016/93 du 29 mars 2016, ci-après dénommée "la Commune de Bordeaux",

d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 et L5211-4-3,

**Vu** la délibération n° 2015/0059 du 2 mars 2015 par laquelle la Ville de Bordeaux a adopté le schéma de mutualisation,

**Vu** la délibération n° 2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

**Vu** la délibération n° 2016/0128 du 25 mars 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a autorisé la signature de conventions de remboursement des dépenses engagées par les communes pour les besoins des services communs,

**Vu** la délibération n°2016/93 du 29 mars 2016, par laquelle le conseil municipal a autorisé l'engagement des dépenses pour le compte de Bordeaux Métropole afin d'assurer le fonctionnement des services communs avant le transfert effectif des marchés et autorisé Monsieur le Maire à signer avec Bordeaux Métropole la convention de remboursement, sur la base des montants réellement payés,

**Vu** la convention de remboursement des dépenses engagées par la commune de Bordeaux pour les besoins des services communs, signée entre Bordeaux Métropole et la commune de Bordeaux en date du 11 mai 2016,

Considérant que la commune de Bordeaux continue d'engager des dépenses sur son budget pour le compte des services communs en raison de l'impossibilité de transférer un ou plusieurs contrats à Bordeaux Métropole, ou en l'absence de contrat,

Considérant que dans l'attente de la passation de marchés ou de contrats par Bordeaux métropole il y a lieu de rembourser les dépenses engagées par la commune de Bordeaux,

Considérant que, dans ces conditions, la durée des conventions de remboursement prévue à l'article 7 de la convention doit être prolongée.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 7 de la convention du 11 mai 2016, intitulé « date d'entrée en vigueur et durée » est modifié comme suit :

La présente convention est un dispositif exceptionnel et temporaire qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, jusqu'à apurement des factures émises avant transfert effectif des contrats ou passation par Bordeaux Métropole de contrats s'y substituant, et dans la limite d'une durée maximale de 4 ans.

**ARTICLE 2 :**

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent applicables de plein droit.

Fait à Bordeaux, le ....., en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,  
Signature / Cachet  
Le Président,

Pour la commune de Bordeaux,  
Signature / Cachet  
Le Maire - adjoint,

Alain Juppé